

Concl., 19 oct. 2017, sur Q. préj. (DE), 13 mai 2016, flightright, Aff. C-274/16

C-274/16, Concl. M. Bobek

Partie demanderesse: flightright GmbH

Partie défenderesse: Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA

En cas de transport de personnes sur une liaison aérienne composée de deux vols et ne comportant pas d'escale notable à l'aéroport de correspondance, le lieu d'arrivée du second trajet doit-il être considéré comme le lieu d'exécution au sens de l'article 7, point 1), sous a), du règlement (UE) n° 1215/2012 lorsque le recours est dirigé contre le transporteur aérien effectif du premier trajet sur lequel l'anomalie s'est produite et que le transport sur le second trajet a été effectué par un autre transporteur aérien ?

Conclusions de l'AG de M. Bobek :

"L'article 7, paragraphe 1, sous b), deuxième tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens que lorsque des passagers sont transportés au cours d'un trajet composé de deux vols successifs, le lieu de départ du premier segment et le lieu d'arrivée du second segment constituent tous deux le lieu d'exécution conformément à cette disposition dans le cas où le recours est dirigé contre le transporteur aérien qui a assuré le premier segment sur lequel est intervenu le retard et qui n'était pas le transporteur aérien contractuel du passager".

MOTS CLEFS: Compétence spéciale

Contrat de transport

Matière contractuelle

Fourniture (de services)

Exécution contractuelle (lieu)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/concl-19-oct-2017-sur-q-pr%C3%A9j-de-13-mai-2016-flightright-aff-c>